



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 29 février 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de remplacement du télésiège du Biollay
Domaine skiable de Courchevel 1850
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société des Trois Vallées**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
73\2012\Tls_Biollay_Courchevel\Avis_Ae

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du Biollay, sur le domaine skiable de Courchevel 1850, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Saint-Bon Courchevel. L'autorité environnementale en a accusé réception le 16 janvier 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 16 janvier 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à remplacer le télésiège existant par un appareil débrayable à 6 places. La gare d'arrivée sera déportée vers l'Ouest d'une centaine de mètres, générant un décalage de la ligne actuelle. Sont alors prévus des travaux de défrichage de 2 212 m², des travaux de terrassement de 4 500 m² et l'installation de 16 nouveaux pylônes. L'aire d'étude est localisée sur le domaine skiable de la station de Courchevel 1850 qui s'étend sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, l'étude d'impact est introduite par un résumé non technique conforme à ce qui en est attendu au sens du code de l'environnement. La méthodologie est exposée. L'étude d'impact est illustrée de manière pertinente.

La justification du projet fait l'objet d'un court paragraphe. Au vu de l'objectif de fiabilisation de cet axe et de son renforcement en termes de débits et de confort, le projet de remplacement du télésiège du Biollay est justifié par l'ancienneté de l'appareil actuel. L'étude d'impact ne présente pas de variante au projet retenu, si ce n'est que l'implantation du pylône n°9 pourra être décalée afin de préserver la tourbière à Carex Davalliana.

Le projet se situe dans le secteur Ns de la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bon Tarentaise, approuvé le 17 novembre 2011. Les travaux liés aux équipements et aux aménagements destinés à la pratique du ski y sont autorisés. Le remplacement du télésiège du Biollay s'inscrit dans le projet global de renouvellement des équipements de remontées mécaniques de la station de Courchevel 1850.

Le télésiège se situe dans l'aire d'adhésion optimale du Parc de la Vanoise ; il n'impacte pas d'autre zone environnementale inventoriée ou réglementée.

L'état initial présente une synthèse des enjeux qui prend la forme d'un tableau, dans lequel les enjeux sont décrits et hiérarchisés.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

Zones humides :

Le projet n'impacte pas de zone humide référencée dans l'inventaire départemental réalisé par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie. Néanmoins, l'étude d'impact mentionne, à proximité du pylône 9, la présence d'une tourbière d'altitude relevant de la nomenclature des zones humides. Les mesures de suppression d'impact figurant dans le dossier indiquent que cette zone sera mise en défens après piquetage sur le terrain par un bureau d'études spécialisé en écologie. L'implantation de ce pylône pourra être décalée afin de garantir l'absence d'incidence du projet sur la tourbière.

La faune :

Le projet se situe dans une zone potentielle de reproduction du Tétrás Lyre. Des défrichements sont envisagés dans ce secteur. Au titre des mesures de suppression d'impact, le dossier précise que ces défrichements seront effectués avant la mi-mai, soit hors période de nidification. Si les conditions d'enneigement ne permettent pas d'intervenir avant la mi-mai, le maître d'ouvrage fera intervenir un ornithologue qui déterminera si les arbres à abattre abritent une espèce en cours de nidification. Le maître d'ouvrage s'engage dès lors à préserver l'arbre le temps que les juvéniles quittent le nid.

La flore :

Lors de l'inventaire de terrain, la présence d'une station de Lycopodes des Alpes - espèce protégée - a été recensée dans l'aire d'étude du projet. L'étude d'impact précise que le maître d'ouvrage s'engage avant le démarrage des travaux à faire appel à un bureau d'étude spécialisé, afin de la

retrouver sur le site et de la mettre en défens. Par ailleurs un inventaire complémentaire doit être réalisé à proximité des pylônes 9 et 10 dont l'habitat est favorable à la présence de cette espèce.

Périmètre de protection d'un captage d'eau potable :

La gare de départ du projet est implantée, pour partie, à proximité du périmètre de protection rapprochée de la Douna. Ce point appelle des dispositions particulières durant la phase travaux, listées dans l'étude d'impact.

Prise en compte des risques naturels :

Implanté entre 1 860 et 2 220m d'altitude, ce projet est situé dans une zone concernée par le risque d'avalanche, de glissement de terrain et de chute de blocs.

Une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et adjointe à la demande de permis de construire. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'approbation du service BDRM en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme.

Compte tenu des enjeux induits par le projet de remplacement du télésiège du Biollay, puis de l'identification des impacts potentiels et avérés, l'étude d'impact présente des mesures de suppression et de réduction d'impact proportionnées afin de garantir :

- la préservation des captages d'alimentation en eau potable de la Douna ;
- l'adaptation des coupes d'arbres à la période de nidification des oiseaux alpestres protégés ;
- l'adaptation de l'implantation du pylône n°9 à l'emprise de la tourbière à Carex Davalliana ;
- la préservation de la présence du Lycopode des Alpes, espèce végétale protégée.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Au vu des enjeux que présente le présent projet, l'étude d'impact apparaît satisfaisante. Elle fait état de mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux impacts identifiés. De l'effectivité de leur mise en œuvre, en particulier durant la phase travaux, dépend la préservation du milieu environnant, notamment dans sa dimension biologique.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
l'adjointe au chef de service CEPE

Sophie BARTHELET



